

PARTIE IV

ÉVALUATION DES INCIDENCES DES ORIENTATIONS

DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

ET PRISE EN COMPTE DU SOUCI DE SA PRESERVATION

ET DE SA MISE EN VALEUR

SOMMAIRE

PREAMBULE	2
I LES INCIDENCES SUR LA TOPOGRAPHIE, LA GEOLOGIE ET L'HYDROGEOLOGIE	4
I.1 LA TOPOGRAPHIE	4
I.2 LE SOUS-SOL ET L'HYDROGEOLOGIE	4
I.3 L'HYDROLOGIE - LA PROTECTION DE LA SEINE ET DE SES AFFLUENTS	5
II- LES INCIDENCES SUR LA RESSOURCE EN EAU	7
III LES INCIDENCES SUR LE MILIEU NATUREL (ESPACES NATURELS – LA FAUNE ET LA FLORE-)	8
III.1 LES ORIENTATIONS CONTENUES DANS LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE	9
III.2 LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DU PLAN DE SAUVEGARDE ET DE MISE EN VALEUR DU MARAIS	9
IV LES INCIDENCES SUR LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET URBAIN	11
V LES INCIDENCES SUR LES RISQUES SANITAIRES (AIR, BRUIT, PLOMB, SATURNISME ET INSALUBRITE, COUVERTURE ELECTROMAGNETIQUE)	12
V.1 LA POLLUTION DE L'AIR	13
V.2 LE BRUIT	15
V.3 L'INSALUBRITE	16
V.4 LA COUVERTURE ELECTROMAGNETIQUE	17
VI LES EFFETS SUR LA POLLUTION DES SOLS ET LES RISQUES SANITAIRES	18
VI.1 LA POLLUTION DES SOLS	18
VI.2 LES RISQUES INDUSTRIELS	19
VII LES INCIDENCES SUR LES RESEAUX ET LES DECHETS ...	20
VII.1 LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION DE L'EAU A PARIS	20
VII.2 L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET DES EAUX PLUVIALES	20
VII.3 LA DISTRIBUTION DE L'ENERGIE ELECTRIQUE	21
VII.4 LA DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ	22
VII.5 LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION DE CHALEUR PAR LE RESEAU CPCU	22
VII.6 LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION D'EAU GLACEE A PARIS	23
VII.7 LA GESTION GLOBALE DES ORDURES MENAGERES ET AUTRES DECHETS	24
CONCLUSION	25

PREAMBULE

Les orientations générales du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) du Marais sont sous-tendues par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) qui les organise selon trois thèmes :

- Améliorer le cadre de vie de tous les Parisiens dans une conception durable de l'urbanisme,
- Promouvoir le rayonnement de Paris et stimuler l'emploi pour tous ;
- Réduire les inégalités pour un Paris plus solidaire.

Ces orientations s'accompagnent d'un objectif général de stabilisation de la population pour qu'elle se maintienne à son niveau actuel et d'effort de reconquête des emplois.

Elles s'appliquent à une ville ancienne qui est au cœur d'une des plus importantes agglomérations mondiales. Paris est très largement urbanisé et ne peut évoluer qu'en adaptant les quartiers existants aux besoins actuels et en aménageant les territoires peu ou mal urbanisés, principalement situés au pourtour de Paris.

Dans ce cadre, cette quatrième et dernière partie du rapport de présentation évalue successivement les incidences des orientations générales du plan de sauvegarde et de mise en valeur sur les différents aspects de l'environnement :

- Le milieu physique (la topographie, la géologie et ses risques inhérents, l'hydrogéologie) ;
- La ressource en eau ;
- Le milieu naturel (air, réseau hydrographique, espaces naturels – faune et flore) ;
- Le patrimoine (patrimoine architectural et urbain) ;
- Les risques sanitaires (air, bruit, plomb, insalubrité, couverture électromagnétique) ;
- La pollution des sols et les risques industriels ;
- Les réseaux et déchets.

Les aspects relatifs au patrimoine architectural et urbain sont présentés dans le Diagnostic (première partie du rapport de présentation) dans le chapitre « C Le patrimoine urbain, paysager et architectural ». Les autres thèmes font l'objet d'analyses qui figurent dans l'État Initial de l'Environnement (deuxième partie du rapport de présentation).

Enfin, le principe d'une évaluation continue des effets des orientations générales du plan de sauvegarde et de mise en valeur, tout au long de sa mise en œuvre, est posé.

Un certain nombre de documents et des servitudes d'utilité publique s'imposent par ailleurs au PSMV du Marais ou lui sont liés par un rapport de compatibilité ou de conformité. Parmi ceux qui concernent le plus directement l'environnement sur lesquels les incidences des orientations du plan sont évaluées, il convient de citer :

- Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie (S.D.A.G.E.) approuvé par arrêté du préfet de la région d'Ile-de-France du 20 septembre 1996. Il concerne 17 millions d'habitants, répartis sur un territoire de 100 000 km², soit huit régions, 25 départements et 9 000 communes. Le S.D.A.G.E. fixe les orientations d'une gestion globale et équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques, et concourt, par sa mise en œuvre, à l'aménagement du territoire et au développement durable du bassin Seine-Normandie. Ce schéma a force de droit. Les programmes et les décisions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics nationaux ou locaux doivent être compatibles ou rendus compatibles avec ses dispositions quand ils concernent le domaine de l'eau. En Ile-de-France, le S.D.A.G.E. du bassin Seine-Normandie met l'accent sur quatre orientations fortes : préserver l'alimentation en eau, lutter contre les inondations, traiter les eaux usées et protéger les milieux naturels.
- La liste des monuments historiques classés ou inscrits dans Paris (mise à jour du 7 décembre 2011).

- Le Plan de Déplacements Urbains de la Région Ile-de-France (arrêté inter préfectoral d'approbation du 15 décembre 2000) qui définit les principes d'organisation des déplacements de personnes et du transport des marchandises, de la circulation et du stationnement. Il fixe des objectifs, il établit une méthode et une organisation, il détermine les principaux chantiers à mener, il prévoit des financements. Les mesures proposées ont pour but d'améliorer les transports collectifs, de favoriser les modes de déplacements " doux " - vélo et marche à pied - et ainsi de diminuer le trafic automobile.
- Le classement acoustique des infrastructures terrestres sur le territoire du Département de Paris, approuvé par arrêté préfectoral du 15 novembre 2000.
- Le Dossier départemental des risques majeurs, approuvé par arrêté préfectoral du 27 octobre 2000.
- Le Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de Paris, approuvé par arrêté préfectoral du 16 octobre 2001.

I LES INCIDENCES SUR LA TOPOGRAPHIE, LA GEOLOGIE ET L'HYDROGEOLOGIE

I.1 LA TOPOGRAPHIE

Le territoire parisien s'inscrit dans un paysage de plaine alluviale entourée de collines de faibles hauteurs, dernières avancées des plateaux tertiaires occupant le centre du Bassin parisien.

Situé une plate-forme d'alluvions et de remblais divers, l'altitude du quartier du Marais ne dépasse pas la cote 40 NGF dans sa partie haute.

Le PADD ne prévoit aucune orientation qui soit de nature à modifier la topographie du site.

L'article US.3-2° du règlement du PSMV du Marais indique ainsi que les accès des véhicules doivent être localisés et aménagés en tenant compte de la topographie et de la morphologie des lieux dans lesquels s'insère la construction.

I.2 LE SOUS-SOL ET L'HYDROGEOLOGIE

La géologie de Paris est essentiellement composée de terrains tertiaires éocènes et oligocènes, reposant sur la Craie blanche campanienne et recouverts par des terrains quaternaires alluvionnaires en vallée et limoneux sur les plateaux. Le pendage général des couches est de 6^{0/00} vers le nord/nord-est de Paris.

Les terrains qui affleurent directement présentent une panoplie complète du bâtisseur. Dès l'époque gallo-romaine, le calcaire de la colline Sainte-Geneviève et le gypse de la butte Montmartre ont été exploités pour la production de la pierre à bâtir dans le premier cas et du plâtre dans le second.

Il existe dans cette série sédimentaire 2 horizons imperméables (perméabilité de l'ordre de 10⁻⁹ m/s) auxquels s'ajoutent des horizons de perméabilités faibles (de l'ordre de 10⁻⁶ m/s) qui permettent de différencier différentes nappes :

- la nappe alluviale dans les alluvions anciennes ;
- la nappe du Stampien ou des Glaises Vertes, qui est une nappe perchée à Paris, dans les Sables de Fontainebleau et dans les Formations marno-calcaires de Brie ;
- la nappe de l'Éocène supérieur dans la partie supérieure des Sables de Beauchamp et dans les marno-calcaires de Saint-Ouen ;
- la nappe lutétienne dans le Calcaire Grossier moyen et supérieur, dans les Marnes et Caillasses et dans la partie inférieure des Sables de Beauchamp ;
- la nappe de l'Yprésien supérieur dans les Sables Supérieurs ou dans les Sables de Cuise ;
- la nappe de l'Yprésien inférieur dans les Sables d'Auteuil ;
- la nappe de la Craie.

Les nappes qui nous intéressent ici sont essentiellement les nappes alluviales et lutésiennes qui, selon les secteurs de Paris, constituent la nappe phréatique (1^{ère} nappe rencontrée dans le sol)

Les risques liés à la géologie sont de deux types :

- naturels : stabilité des talus avec des formations de pentes hétérogènes, karsts essentiellement gypseux où les horizons ont des surépaisseurs ;

- anthropiques : carrières à ciel ouvert et en souterrain.

La nappe phréatique doit être protégée.

Le PADD rappelle que les propriétaires des terrains (sols et sous-sols) sont responsables des dommages que l'instabilité de ceux-ci peut provoquer et que les constructeurs sont, par ailleurs, également responsables des désordres que leurs interventions pourraient faire subir à la stabilité des immeubles existants.

La Ville de Paris exerce néanmoins une vigilance particulière à l'égard des risques naturels, liés à la constitution du sous-sol (carrières, instabilité géologique...) Cette veille permanente pourra conduire à compléter les dispositions actuelles relatives à la prévention de ces risques.

Le règlement du PSMV favorise, quant à lui, la réalisation d'espaces libres en pleine terre, considérés comme tels lorsque les éventuels ouvrages existants ou projetés dans leur tréfonds ne portent pas préjudice à l'équilibre pédologique du sol et permettent notamment le raccordement de leur sous-sol à la nappe phréatique. L'article US.13 qui en définit l'obligation prévoit toutefois des cas d'impossibilité technique de réaliser les surfaces de pleine terre exigées, justifiées, notamment, par l'incompatibilité des caractéristiques géophysiques du sous-sol du terrain (remblais instables notamment).

De même, l'article US.4, relatif à l'assainissement, prévoit que, pour toute construction nouvelle ou restructuration d'immeuble existant (notamment en cas de changement de destination), des prescriptions tenant compte des capacités d'absorption et d'évacuation des eaux pluviales peuvent être imposées pour limiter le débit des eaux pluviales rejetées dans le réseau d'assainissement. Les dispositions à prendre doivent tenir compte de la capacité de rétention d'eau du terrain en temps de pluie, des caractéristiques du sous-sol et des contraintes particulières d'exploitation du réseau.

Pour parvenir à cet objectif des techniques alternatives aux réseaux devront être privilégiées. Les dispositions à prendre doivent tenir compte de la capacité de rétention d'eau du terrain en temps de pluie et des caractéristiques du sous-sol. A cet égard, l'infiltration sera privilégiée chaque fois que la nature du sous-sol le permet et dans la mesure où les eaux infiltrées n'entraînent pas une pollution inconsidérée du milieu réceptacle.

Par ailleurs, le quartier du Marais n'est pas concerné par une zone de gypse décelée par l'Inspection Générale des Carrières.

I.3 L'HYDROLOGIE - LA PROTECTION DE LA SEINE ET DE SES AFFLUENTS

La Seine et ses affluents constituent un milieu naturel particulièrement fragile : le fleuve qui traverse la capitale est un cours d'eau modeste dont le débit est parfois inférieur à 100m³/s en période estivale. Son bassin versant irrigue un vaste territoire où sont rassemblés 15 millions d'habitants, soit le quart de la population française. L'ensemble des eaux usées y est rejeté après traitement, ainsi que de très grandes quantités d'eau de ruissellement à l'occasion des épisodes pluvieux. Il peut faire l'objet de crues d'une importance exceptionnelle, à l'image de celle que Paris a connue en 1910. Celles-ci peuvent se reproduire avec des conséquences considérables sur la vie des Parisiens et l'économie de la Capitale.

La préservation de la Seine, milieu naturel

Dans le chapitre du PADD consacré à l'amélioration de l'environnement est définie l'orientation suivante : « Gérer avec efficacité et sûreté les eaux pluviales, en relation avec le Syndicat Interdépartemental d'Assainissement de l'Agglomération Parisienne, mais aussi lutter contre les rejets de polluants industriels et domestiques ».

Cette formule fait référence à un vaste plan de modernisation pour 20 ans, lancé en 1991. Celui-ci vise à adapter le réseau aux nouvelles normes européennes et à ces contraintes écologiques. Il a pour objectif de protéger le milieu naturel contre les rejets d'eaux polluées par

temps de pluie, de renforcer la sécurité des équipements et des ouvrages, et d'améliorer le fonctionnement du réseau pour obtenir un meilleur écoulement des effluents. Les actions mises en œuvre sont cohérentes avec le schéma directeur d'assainissement de l'agglomération parisienne élaboré sous la conduite du S.I.A.A.P. (Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne).

Le contrat signé en mars 2000 entre le S.I.A.A.P., la Région Ile-de-France et l'Agence de l'Eau Seine-Normandie prolonge ce plan de modernisation et s'inscrit dans la mise en œuvre du nouveau schéma d'assainissement de l'agglomération parisienne.

Il porte sur un programme de travaux de 1,6 milliards d'euros jusqu'à 2015, comprenant la création de nouveaux sites d'épuration, la modernisation d'usines existantes et la construction d'ouvrages de stockage des eaux.

Pour renforcer la performance des installations de traitement des eaux et rééquilibrer les volumes à traiter, deux nouvelles usines d'épuration ont récemment été créées : Les Grésillons à Triel-sur-Seine et La Morée en Seine-Saint-Denis.

L'usine des Grésillons a été réalisée en deux tranches. La première a permis à l'usine de traiter un volume d'eau à hauteur de 100 000 m³/j issu des effluents de la région de l'Haut-Val, en Yvelines, des eaux brutes de la région d'Enghien et de la ville de Pierrelaye, ainsi que d'un complément en provenance de l'usine de pompage de Colombes.

Après l'ouverture en 2012 de la deuxième tranche (extension à 300 000 m³/j), l'usine assurera également un délestage de l'usine Seine Aval qui épure une partie des eaux usées de Paris.

L'usine de la Morée située à l'aval du bassin versant de la Morée et du Sausset (93), et mise en service en 2012 aura une capacité de traitement de 50 000 m³/j par temps sec et un débit de pointe de 1,2 m³/s par temps de pluie. L'objectif de l'usine sera de traiter l'ensemble des eaux usées actuellement relevées à la station de pompage de Balagny.

L'ensemble de ces investissements concerne directement la Capitale, puisqu'ils permettent d'accroître les capacités de traitement des eaux usées et pluviales « parisiennes » en soulageant les installations vers lesquelles elles sont acheminées.

La modernisation du réseau des grands émissaires est par ailleurs engagée depuis 1993, par la mise en place de systèmes de gestion de flux qui permettent, par temps de pluie, d'améliorer le transit des eaux vers l'aval. Le projet M.A.G.E.S. (Modélisation et Aide à la Gestion des Ecoulements du S.I.A.A.P.), vise à parfaire la gestion de ces flux. Sorte de "chef d'orchestre" des flux, le projet M.A.G.E.S. a pour but de rassembler les informations, de les analyser, de les traiter et de proposer les scénarios les mieux adaptés aux circonstances pour évacuer les eaux. Il a un double objectif de lutte contre les effets des inondations et de préservation du milieu naturel. Les tunnels de stockage (Projet Ivry - Masséna - Austerlitz, notamment) complètent le dispositif prévu pour protéger la Seine.

La Ville assure, quant à elle, directement la gestion des égouts collecteurs des eaux usées et pluviales. Le système d'information géographique T.I.G.R.E. permet aux services gestionnaires de parfaire leur connaissance de l'état structurel de ce réseau à tout moment. La gestion des flux circulant dans le réseau se fait à l'aide du système de supervision G.A.A.S.P.A.R., élément important du dispositif mis en place pour protéger la Seine à Paris. Il permet de rationaliser la gestion des flux par l'optimisation automatisée des capacités du réseau selon l'importance et la nature du débit des eaux à évacuer.

La prévention du risque d'inondation

En dépit des ouvrages d'importance considérable (barrages réservoirs) réalisés à l'amont de Paris, pour préserver la capitale et son agglomération des inondations, Paris n'est pas à l'abri d'une crue du type de celle survenue en 1910.

La prévention des risques d'un tel phénomène naturel est organisée par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) du département de Paris. Il a été approuvé le 15 juillet 2003 par arrêté préfectoral (n° 2003-196-1) et annexé le même jour au PSMV du Marais

(arrêté préfectoral n° 2003-196-2) et au PSMV du 7^{ème} arrondissement (arrêté préfectoral n° 2003-196-3). Le P.P.R.I a été révisé le 19 avril 2007 par arrêté préfectoral (arrêté préfectoral n°2007-109-1).

Le P.P.R.I. comprend des documents textuels et des documents graphiques.

D'une part des documents techniques, à valeur informative :

- Un rapport de présentation expliquant les phénomènes et les méthodes employées pour la définition du P.P.R.I. ;
- La carte des inondations de la crue de 1910, dressée pour la Commission des Inondations par M. Boreux, qui délimite l'ensemble des secteurs qui, lors de la crue de 1910, ont été submergés par les flots, mais aussi certains secteurs dont les caves ont été inondées ;
- La carte des aléas, établie à l'échelle 1/15.000, qui correspond aux zones qui seraient aujourd'hui potentiellement inondées en cas de survenance d'une crue similaire à celle de 1910 ;
- La carte d'assemblage à l'échelle 1/15 000, qui reprend les informations contenues dans huit cartes de zonage du risque, documents réglementaires ;
- La cartographie des principaux enjeux.

D'autre part, des documents réglementaires :

- Le règlement ;
- Les huit cartes de zonage du risque, établies à l'échelle 1/5 000, mentionnant les cotes des plus hautes eaux connues (P.H.E.C.).

Seuls les 14^{ème}, 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements et le bois de Vincennes sont hors de la zone d'aléa et ne sont donc pas soumis à prescription par le règlement.

Le règlement contient des dispositions légitimement contraignantes, notamment pour la construction neuve. Ainsi, par exemple :

- Les niveaux situés en dessous de la cote des P.H.E.C. excluent tout logement ;
- Les techniques de construction et les matériaux employés doivent garantir une pérennité structurelle des bâtiments malgré une immersion prolongée ;
- Les bâtiments doivent, chaque fois que possible, prévoir un accès donnant sur une voirie qui permette de rejoindre les zones non inondées par des voiries submergées par moins d'un mètre d'eau.

Les orientations du PADD expriment, par ailleurs la nécessité de lutter contre l'imperméabilisation des sols par de nouvelles prescriptions, visant à accroître l'importance des espaces libres en pleine terre à l'occasion d'opérations nouvelles. Cette orientation se traduit par des dispositions précises du règlement du PSMV dont les conséquences sont également favorables au développement de la biodiversité (voir infra – les incidences des orientations du plan sur le milieu naturel). Seule la nécessité de limiter le risque lié à la nature du sous-sol peut en limiter la mise en œuvre (voir supra les incidences du plan sur le sous-sol et infra les incidences du plan sur le réseau d'assainissement).

II- LES INCIDENCES SUR LA RESSOURCE EN EAU

Plus de la moitié de l'eau qui coule dans les robinets parisiens provient de sources situées dans un rayon de 80 à 150 km autour de la capitale. Ces eaux sont acheminées gravitairement par aqueducs jusqu'à Paris.

Ce système garantit un approvisionnement de Paris en eau, même en cas de pénurie électrique.

Près de 50% de l'eau potable qui alimente les Parisiens provient de la Seine ou de la Marne. Trois usines potabilisent l'eau de la rivière. Les usines d'Ivry et d'Orly traitent l'eau de la Seine et l'usine de Joinville celle de la Marne.

Le réseau d'eau potable est alimenté principalement par des réservoirs établis à des emplacements permettant de desservir Paris. Les zones de distribution de l'eau des diverses provenances peuvent varier d'un jour à l'autre ou même d'une heure à l'autre en raison des contraintes de production.

Le réseau d'eau du quartier du Marais dépend du réservoir de Montsouris (202 000 m³) qui alimente, à partir des eaux provenant des aqueducs de la Vanne et du Loing, les 1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e et 7^e arrondissements, et en partie les 5^e, 6^e, 8^e, 9^e, 10^e, 11^e, 12^e, 13^e, 14^e et 15^e arrondissements, soit 35% de la ville.

Paris compte plus de 2 100 000 habitants. De plus, près de 1 700 000 personnes y travaillent chaque jour. Pour satisfaire leur demande et celles des nombreux touristes et visiteurs qui peuvent y résider quelques jours, plus de 600 000 m³ d'eau potable en moyenne sont mis en distribution journalièrement. Paris dispose également d'un réseau de distribution d'eau non potable qui assure le lavage des caniveaux ainsi que l'arrosage des plantations de la voie publique. La production moyenne est de l'ordre de 200 000 m³ d'eau non potable / jour.

Les orientations du PADD ne sont pas de nature à produire des effets significatifs sur la ressource en eau. A niveau de population constant et d'emplois retrouvés, il n'est pas prévu une augmentation de la consommation d'eau qui en soit la conséquence directe.

Le captage, la production, la distribution et le transport de l'eau jusqu'aux consommateurs sont assurés depuis le 1^{er} janvier 2010 par un opérateur unique, EAU DE PARIS.

Les exigences sur la qualité sanitaire des eaux et sur la qualité du niveau d'entretien du réseau de distribution ont été renforcées dans la période récente afin de limiter le gaspillage sur le réseau.

Les campagnes d'information en direction du consommateur ont été quant à elles amplifiées. En France, chaque habitant utilise en moyenne 150 à 200 litres d'eau par jour. Convaincre chaque Parisien de l'intérêt de réduire sa consommation est le moyen le plus efficace d'économiser une ressource précieuse. Cet effort collectif doit pouvoir compenser l'augmentation éventuelle de la consommation induite par l'amélioration des conditions de confort qui doivent résulter des opérations d'aménagement, de lutte contre l'insalubrité ou de renouvellement urbain à Paris.

III LES INCIDENCES SUR LE MILIEU NATUREL (ESPACES NATURELS – LA FAUNE ET LA FLORE-)

Le patrimoine naturel de Paris (espaces verts, fluviaux...) recèle une faune et une flore riches et variées qui ont su s'adapter à l'urbanisation et à la présence de l'homme. L'inventaire contenu dans l'état initial de l'environnement témoigne de la richesse de la biodiversité. Si certains groupes comme les plantes à fleurs sont bien connus, il n'en va pas de même pour les mousses ou les algues et pour certaines espèces d'insectes. Cet équilibre reste fragile. Préserver et développer le patrimoine naturel, c'est garantir la présence des habitats et la survie des espèces animales qui s'y abritent.

La préservation du milieu naturel et l'amélioration de la qualité écologique du territoire parisien sont des préoccupations importantes du PSMV du Marais qui sont exprimées dans le PADD et qui donnent lieu à l'élaboration de dispositions novatrices du règlement d'urbanisme.

L'évaluation des incidences des orientations du PSMV du Marais sur les sites Natura 2000 montre qu'il n'est pas susceptible d'avoir des effets notables sur l'état de conservation des habitats naturels ou des espèces recensées dans les différents sites Natura 2000 de la région Ile-de-France, notamment des oiseaux du site Natura 2000 le plus proche situé dans le

département de la Seine Saint Denis. Le quartier du Marais ne constitue actuellement pour eux ni un milieu naturel, ni une zone d'habitat, d'alimentation ou de reproduction, ni une étape migratoire connue.

Par ailleurs, il convient de signaler que le quartier ne comporte aucune zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) référencée à l'inventaire national du patrimoine naturel, les ZNIEFF les plus proches étant situées dans les bois de Boulogne et de Vincennes.

III.1 LES ORIENTATIONS CONTENUES DANS LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

La plupart des orientations du PADD ont des effets directs ou indirects favorables au développement de la biodiversité à Paris. Elles s'inscrivent largement dans les principes de la charte régionale en faveur de la biodiversité signée le 18 mars 2004 par le Maire de Paris. Une nouvelle politique des déplacements contribuant fortement à l'amélioration de la qualité de l'air, une meilleure prise en compte des problèmes qui se posent à l'échelle de l'agglomération dense, le renforcement de la démocratie locale sont autant d'orientations qui y contribuent de manière indirecte.

C'est dans la première partie « Améliorer durablement le cadre de vie des Parisiens » que le PADD aborde ce thème de la manière la plus directe, avec deux orientations : rendre les espaces libres plus agréables et développer la trame verte de Paris :

« Rendre les espaces libres plus agréables c'est, avant tout, accroître la présence du végétal. Celui-ci, composante essentielle du milieu urbain, participe à la qualité du paysage, à l'amélioration des conditions de vie et favorise la biodiversité. L'ensemble des interventions engagées en ce sens doit s'inscrire dans une trame verte de Paris qui associe la réalisation de nouveaux jardins, le réaménagement d'anciens espaces verts publics, la protection et la mise en valeur des espaces verts privés, et la création de liaisons piétonnières entre ces espaces...La protection particulière des bois de Boulogne et de Vincennes confirme, par ailleurs, leur vocation d'espaces naturels, affirmée dans les deux chartes des bois, sans exclure la présence de grands équipements utiles à la vie de la cité. Sur l'ensemble de la Capitale, le développement des plantations de nouveaux arbres d'alignement, en nombre et d'espèces diversifiées, complète cet effort. Au-delà de ces interventions traditionnelles, le végétal doit investir de nouveaux espaces comme les clôtures, les façades, les terrasses et les murs pignons d'immeubles ainsi que les multiples recoins aujourd'hui délaissés...»

III.2 LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DU PLAN DE SAUVEGARDE ET DE MISE EN VALEUR DU MARAIS

La protection des jardins publics est assurée dans le PSMV du Marais par des dispositions réglementaires qui les classent parmi les espaces libres à dominante végétale dont la qualité écologique doit être maintenue ou améliorée.

La pérennisation des espaces verts privés est, quant à elle, essentiellement assurée par un dispositif spécifique qui les classe parmi les espaces libres à dominante végétale selon deux niveaux de protection établis au niveau national :

- Les jardins et espaces d'intérêt patrimonial et/ou historique majeur de qualité exceptionnelle, présentant une cohérence paysagère historique, dont l'intégrité doit être conservée, restaurée ou éventuellement restituée pour leur participation au patrimoine du secteur sauvegardé, et dont la qualité écologique doit être maintenue ou améliorée. Pour garantir la perméabilité des sols, ils sont inconstructibles en sous-sol.

- Les jardins et espaces de dégagement à dominante végétale, qui doivent être conservés, mis en valeur et éventuellement requalifiés, principalement pour leur rôle dans les équilibres écologiques, dans le respect du patrimoine du secteur sauvegardé. Pour garantir la perméabilité des sols, ils sont inconstructibles en sous-sol.

La très nette augmentation de la surface totale des espaces verts protégés au titre du PSMV favorisera ainsi la préservation du milieu naturel du quartier ainsi que l'amélioration de sa qualité écologique.

De manière plus générale, les institutions publiques ou propriétaires privés sont invités à favoriser la continuité biologique entre les différents espaces verts dont ils assurent la gestion afin d'améliorer la qualité écologique globale de ces parcs et jardins. Cette orientation trouve sa traduction réglementaire dans l'article US.13.1.1 qui précise que peut être imposée la création des espaces verts en contiguïté des espaces libres existant sur les terrains voisins pour assurer une continuité des espaces non bâtis et de la végétalisation.

Elle trouve également une traduction réglementaire à l'article US.11.G.2 du PSMV qui prescrit que la conception des clôtures nouvelles doit prendre en compte la nécessité d'assurer une continuité écologique avec les espaces libres voisins.

L'orientation du PADD en faveur du développement de la trame verte, et plus largement de l'environnement naturel de Paris est consubstantielle à l'ensemble du PSMV. Elle conditionne, dans une large mesure, la mise en œuvre des orientations en faveur de l'emploi (Stimuler l'emploi pour tous) et pour réduire les inégalités sociales et territoriales (Réduire les inégalités pour un Paris plus solidaire).

A cet effet, elle irrigue les modalités du renouvellement de la ville sur elle-même. Elle est à considérer comme une mesure générale influant directement sur la conception des projets de développement économique permettant de limiter, voire d'annuler, les éventuels effets négatifs de ces derniers.

Ainsi, le PADD encourage de nouveaux modes de conception architecturale et urbaine intégrant notamment les préoccupations relatives aux économies d'énergie, à la gestion des eaux de pluie, au confort d'usage pour les habitants, à la bonne gestion du bâtiment tout au long de sa vie, à la réduction du bruit, à la qualité de l'air intérieur et à l'ensemble des aspects concernant la santé, à la végétalisation des façades et des toitures, au recyclage possible des matériaux et à la réduction de leurs impacts sociaux et environnementaux. Les réalisations nouvelles devront être conçues en application des principes de la Haute Qualité Environnementale (HQE®)...

L'article US.11.E.3.2 du règlement du PSMV prévoit ainsi des dispositions particulières concernant les façades végétalisées qui peuvent être admises, dans la mesure où leur entretien peut être réalisé régulièrement (facilité d'accès) et où les systèmes adoptés ne sont pas en contradiction avec les principes de développement durable (système induisant l'emploi d'engrais ou de produits phytosanitaires polluants par exemple).

IV LES INCIDENCES SUR LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET URBAIN

Le PADD du PLU de Paris fait figurer parmi ses objectifs majeurs la mise en valeur et la préservation du paysage architectural et urbain, Une attention particulière doit être portée à la spécificité des quartiers et aux caractéristiques de ce paysage parisien.

Par ailleurs le Code de l'urbanisme stipule : « Des secteurs dits "secteurs sauvegardés" peuvent être créés lorsqu'ils présentent un caractère historique, esthétique ou de nature à justifier la conservation, la restauration et la mise en valeur de tout ou partie d'un ensemble d'immeubles bâtis ou non. »

La convergence de ses deux objectifs se traduisait partiellement déjà dans le PSMV de 1996 : la révision vient conforter, améliorer et préciser cette communauté de point de vue.

Dès 1964, le quartier du Marais a vu son identité architecturale et historique particulière reconnue, d'autant que dans le cadre de la politique de résorption des îlots insalubres née pendant la 2^{ème} guerre mondiale, de grandes opérations de démolition aveugle avaient déjà frappé le 3^{ème} et le 4^{ème} arrondissement. Le quartier du Marais a ainsi fait l'objet d'un projet de PSMV qui, après une longue gestation a abouti au règlement de 1996.

Ce document était le reflet de la conception de la préservation du patrimoine qui prévalait alors, et s'attachait principalement aux constructions d'Ancien Régime, ne prenant pas en compte les interventions ultérieures, aussi bien urbaines qu'architecturales ou paysagères. Seule concession à l'action du 19^{ème} siècle : les alignements post haussmanniens qui bordent le secteur avaient été intégrés. Mais dans bien des cas la préoccupation principale des auteurs du plan était la restitution d'un état historique supposé, figé comme un instantané à la fin du 18^{ème} siècle. Ce parti était d'ailleurs peu cohérent, puisque suivant les bâtiments, un état 16^{ème}, 17^{ème} ou 18^{ème} était privilégié, sans contextualisation. Par ailleurs, la notion de parcellaire historique n'était pas prise en compte, comme si construction et assise foncière étaient indépendantes : un exemple particulièrement significatif d'intervention niant le parcellaire ancien peut être observé dans l'îlot Saint Paul (marché d'antiquités).

Depuis 1996, le débat sur la notion de patrimoine, qui s'est largement internationalisé depuis la fin du 20^{ème} siècle, a porté sur quelques remises en question fondamentales de la conception héritée du 19^{ème} siècle, qui prônait avant tout la restitution à un état original supposé et s'attachait aux constructions les plus anciennes. La prise en compte des transformations du bâti a conduit à une évaluation de l'importance historique de ces transformations, tandis que la valeur patrimoniale des 19^{ème} et 20^{ème} siècles était reconnue. De la même façon, la prise en compte du patrimoine paysager s'est considérablement développée.

Ce développement se traduit par une bien plus grande précision de l'analyse et de la documentation historique qui a permis la hiérarchisation du patrimoine reconnu : à titre d'exemple, chaque parcelle et chaque bâtiment du secteur ont fait l'objet d'une visite détaillée, permettant de constater que les documents de 1996 avait été établis de façon beaucoup moins systématique. Cette enquête exhaustive a permis de définir un document beaucoup plus fidèle à l'état réel, et adapter les choix retenus à cet état.

La préservation des structures urbaines (voies, places, jardins...) se concrétise par l'abandon des alignements imposés, nombreux encore dans le règlement de 1996, tandis que la préservation du paysage urbain est marquée par la suppression de nombreuses prescriptions d'écèlement. Le choix de la conservation des traces du parcellaire et des tracés anciens figure notamment dans l'article US.11.G.2, qui précise que les séparations entre parcelles doivent être conservées.

L'attention portée à la préservation des strates historiques a également conduit à la suppression de servitudes d'écèlement, justifiées dans le règlement précédent par une prétendue restitution d'un état d'origine. De même, cette considération a prévalu dans le réexamen des prescriptions de démolition, qui affectaient bien souvent des verrières du 19^{ème} d'une évidente qualité architecturale autant que d'un intérêt historique en tant que témoignage d'une activité artisanale propre au secteur jusque dans les années 1960. Le nombre de ces prescriptions a été divisé par 5, en faveur de la préservation de ce patrimoine caractéristique.

Les dispositions de l'article US.11.C.2 précise par ailleurs les conditions qui permettent le maintien des activités dans ces locaux, assurant ainsi la préservation du tissu artisanal du quartier et l'harmonie d'ensemble des pieds d'immeubles.

Les éléments de gros œuvre et de second œuvre ont été réexaminés plus précisément que dans le précédent PSMV, donnant de nombreuses prescriptions destinées à préserver l'aspect architectural des édifices, tant dans leur matériaux, leur texture que leur coloration. (article 11.A du règlement). Ces prescriptions, qui sont déclinées selon le degré de protection des immeubles, prennent ainsi en compte l'impact de chaque intervention sur la valeur patrimoniale d'ensemble, y compris lors d'interventions à l'intérieur des bâtiments les plus protégés. (catégorie A).

Les règles de constructibilité pour les constructions neuves (articles 10 et 11.B, article 13), qui s'inspirent de celles du PLU, convergent également pour une mise en valeur du paysage urbain, en s'attachant à préserver les profils et les hauteurs des constructions environnantes. Il faut aussi souligner ici que les opportunités de constructions nouvelles sont peu nombreuses (bâtiments en gris clair) en raison de la très forte densité de constructions de grand intérêt patrimonial dans la zone.

Pour préserver l'harmonie des façades commerciales à rez-de-chaussée, le règlement indique les dispositions architecturales retenues qui, se conjuguant avec les dispositions visant à préserver les linéaires commerciaux et artisanaux protégés, permettent de conserver au quartier son caractère vivant et actif.

Une démarche similaire à celle accomplie pour le bâti a été menée en ce qui regarde les espaces libres : jardins, places, cours...Le précédent règlement s'organisait en fonction de la restitution hypothétique de la typologie cour-hôtel particulier-jardin. Ce retour à cette disposition historique, parfois légitime quand il s'agit d'œuvres majeures de l'architecture, nie par ailleurs toutes les traces de l'évolution de l'occupation de ces grandes demeures : plusieurs de ces choix de restitution ont été abandonnés, au profit de la préservation des constructions héritées du passé industriel et artisanal du quartier. Cependant, la volonté de maintenir une trame verte a conduit à examiner avec un œil particulièrement critique ces constructions.

Une plus grande précision a été également apportée au caractère des espaces libres, en affinant leurs protections et leur division entre espaces minéraux et plantés d'une part, et en les hiérarchisant d'autre part, ce qui ne figurait pas aux documents du PSMV de 1996, beaucoup plus succincts sur ce sujet. L'absence de possibilité de construire sous la plupart de ces espaces libres protégés œuvre par ailleurs en faveur de la perméabilité des sols.

Toutes ces mesures convergent vers une mise en valeur accrue du patrimoine et une plus grande précision de la transcription des objectifs du PADD du PLU dans le PSMV révisé.

V LES INCIDENCES SUR LES RISQUES SANITAIRES (AIR, BRUIT, PLOMB, SATURNISME ET INSALUBRITE, COUVERTURE ELECTROMAGNETIQUE)

La commission "santé et environnement" de l'OMS déclarait, en clôture de ses travaux dans le cadre de la conférence de Rio, que "le développement qu'implique la protection de la santé exige le respect de l'environnement parmi bien sûr beaucoup d'autres conditions, alors qu'un développement qui ignorerait l'environnement conduirait fatalement à porter atteinte à la santé de l'homme". Dès lors l'ensemble des atteintes susceptibles d'être portées à l'environnement peut faire l'objet d'analyses évaluant leur risque sanitaire potentiel pour l'homme.

Dans le cadre du P.S.M.V., l'évaluation des incidences des orientations du plan sous cet angle concerne les problèmes liés à la pollution de l'air, au bruit, à l'insalubrité et à la couverture électromagnétique.

V.1 LA POLLUTION DE L'AIR

La pollution atmosphérique est l'exemple d'un « problème d'environnement » en évolution constante, à la fois risque sanitaire, risque environnemental et risque climatique selon l'échelle à laquelle on l'aborde. Bien que caractérisant un milieu fluide qui ignore les frontières, la surveillance et la gestion de la pollution atmosphérique concerne l'aménagement du territoire que les documents d'urbanisme encadrent.

Comme le souligne l'état initial de l'environnement, la qualité de l'air doit être appréhendée sur la base des indicateurs des deux grands types de pollution : la pollution issue des sources mobiles (à Paris quasi exclusivement le trafic automobile) et celle issue des sources fixes (quasi exclusivement le chauffage). L'exposition la plus importante au plan sanitaire est celle liée aux niveaux de pollution "de fond" auxquels les habitants sont exposés pendant de longues durées. Cependant la pollution la plus mal ressentie est liée à l'exposition (surtout de courte durée) à proximité du trafic, où les teneurs en indicateurs de pollution d'origine automobile sont les plus élevées.

En dépit d'une baisse constante depuis plusieurs années des différentes pollutions d'origine automobile (le plomb par exemple a quasiment disparu), deux types de polluants, le benzène et le dioxyde d'azote, restent présents à des concentrations supérieures aux normes de santé publique. Ce constat vaut à la fois pour la pollution de fond et la pollution de proximité.

Afin de réduire ces pollutions, les orientations du PADD prévoient la limitation de la circulation automobile, le recours à l'ensemble des modes de déplacements alternatifs, le développement du réseau de transports en commun et une organisation logistique pour l'acheminement des marchandises qui privilégie notamment le développement de l'usage de la voie d'eau et des réseaux ferrés. Elles préconisent également, par ailleurs, des modes de conception architecturale et urbaine qui intègrent des préoccupations environnementales relatives aux économies d'énergie et privilégiant le raccordement des immeubles aux réseaux de froid et de chaleur.

Le Plan de Déplacements Urbains de la Région d'Ile-de-France incite par ailleurs les communes à mieux maîtriser leur offre de stationnement. Dans ce cadre, le PADD définit une série d'orientations pour réguler l'offre de stationnement en fonction des objectifs de circulation automobile :

- Faciliter le stationnement sur voie publique à faible coût pour les résidents et la création de parcs résidentiels hors voirie dans les secteurs déficitaires.
- Dissuader le stationnement sur le lieu de travail, lié aux déplacements pendulaires domicile – travail et inciter à la réalisation de plans de déplacements d'entreprises intégrant les transports collectifs et les modes doux.
- Permettre, tout en en augmentant le prix, le stationnement de courte durée nécessaire à la vie économique, aux démarches et aux achats.
- Lutter contre le stationnement des voitures « ventouses » dans les quartiers périphériques.
- Faciliter l'arrêt pour les livraisons et les autres services à domicile.

Ainsi, sur les voies publiques, il est prévu de généraliser le stationnement payant en privilégiant le stationnement résidentiel. Il sera restreint, voire interdit, pour les autocars dans certains quartiers, ces véhicules devant trouver place dans des aires prévues à cet effet.

Les obligations de création de places dans les constructions privées sont, par ailleurs, réduites et des dispositions nouvelles sont prévues pour favoriser le stationnement des vélos et des deux-roues motorisés.

Des limitations de création de places sont également fixées pour des raisons patrimoniales ou d'urbanisme, ou en fonction des contraintes de circulation locales (certaines voies commerçantes, rues piétonnières, quartiers verts ou tranquilles, voies étroites...)

Ces orientations se traduisent concrètement dans les dispositions de l'article US.12 du règlement du PSMV qui réduit les obligations de réalisation de places de parc de stationnement

privé dans les immeubles d'habitation, limitant, celles-ci à une place pour 100 m² de surface de plancher.

Cette disposition du règlement, qui n'interdit toutefois pas la création de parcs de stationnement sous immeubles au-delà de ces minima, peut apparaître insuffisante au regard de l'objectif de santé publique poursuivi, mais le Plan de Déplacements Urbains de la Région d'Ile-de-France, qui s'impose à Paris, ne contient pas les dispositions juridiquement nécessaires pour permettre d'instaurer des plafonds, généralisés sur l'ensemble du territoire de la Capitale.

La résolution des problèmes de déplacements et le traitement de la pollution atmosphérique d'origine automobile qui lui est étroitement associée sont, en effet, des sujets qui ne peuvent trouver de réponses durables dans le seul cadre parisien. Le boulevard périphérique, limite administrative et coupure physique entre Paris et le reste de l'agglomération, ne constitue pas une frontière étanche aux problèmes rencontrés de part et d'autre, notamment ceux relatifs à la pollution automobile.

L'orientation de la politique municipale réaffirmée dans les orientations du PADD pour penser l'avenir de Paris en relation étroite avec celui du reste de l'agglomération n'a d'autre objectif que d'établir les conditions les plus favorables à la résolution des problèmes de cette nature.

Cette condition nécessaire n'est toutefois pas suffisante. Même si Paris et les collectivités territoriales concernées, dont la Région d'Ile-de-France, se mobilisent en tissant des relations visant à promouvoir un environnement de meilleure qualité (signature de la charte régionale de la biodiversité le 18 mars 2004, par exemple), les problèmes de pollution d'origine automobile ne pourront être résolus sans que des dispositions nationales soient prises à cet effet, permettant à l'État de respecter les engagements pris dans le cadre du sommet de Kyoto pour réduire les émissions des gaz à effet de serre.

L'effort national au bénéfice du développement du réseau de transports publics en est la première condition. Paris y apporte une contribution importante, soutenue par le Conseil régional, en développant le tramway sur les boulevards des Maréchaux. Elle est amplifiée par une série d'interventions sur l'espace public au bénéfice du réseau de bus et des modes de déplacements non polluants.

Les innovations technologiques qu'imposent les règles européennes et leur transcription en droit français en sont une seconde. Elles doivent se concentrer sur le confort et la sobriété énergétiques des modes de déplacements collectifs.

L'automobile, à supposer qu'elle puisse devenir « propre », ne pourra jamais trouver sur le territoire de l'agglomération l'espace disponible souhaité par chacun de ses utilisateurs. Aussi, c'est bien en direction des transports collectifs peu consommateurs d'espace que les efforts, notamment financiers, doivent être poursuivis et amplifiés en priorité, pour permettre d'accroître l'offre de mobilité à Paris et dans l'agglomération tout en améliorant substantiellement l'impact des déplacements sur l'environnement et la santé des Parisiens et des Franciliens.

Ces orientations du PADD définies pour offrir aux Parisiens une meilleure qualité de vie par une lutte constante contre la pollution doivent également être appréhendées comme des conditions du renouvellement de Paris. A cet égard, l'orientation visant à la reconquête de la compétitivité parisienne au bénéfice de l'emploi pour tous n'apparaît pas en contradiction avec des objectifs de lutte contre la pollution d'origine automobile. Si ces derniers sont atteints, Paris, ville compacte, peut en effet devenir un nouveau paradigme de la ville moderne, économe en espace et, en conséquence, en temps de déplacement et en énergie, parfaitement préparée à l'accueil de nouvelles formes de développement économique non seulement respectueuses de l'environnement mais également de nature à contribuer à en améliorer la qualité.

A cet effet, Paris entend s'appuyer sur les secteurs les plus innovants et les plus performants (les activités de « matière grise », qui regroupent les activités intellectuelles et de recherche publiques, et la création privée au sens large) pour asseoir son développement économique. Cette orientation est favorable au développement durable et harmonieux de l'économie parisienne et de sa population. En effet, ces activités sont économes en énergie et en infrastructures. Non polluantes, elles s'insèrent dans la ville sans conséquence

dommageable appréciable pour l'environnement et les habitants. Au nombre des dispositions prises à cet effet, favoriser le développement de l'Internet à très haut débit doit concourir à limiter les motifs de déplacement pour le transfert d'informations et de documents numérisables de taille importante.

V.2 LE BRUIT

Le bruit et les nuisances qu'il engendre sont des phénomènes essentiellement urbains causés en grande partie par le trafic automobile, aérien et ferroviaire.

Le bruit à Paris, pour l'essentiel celui de la circulation, est considéré comme la première nuisance subie par les citoyens qui à 80 % s'estiment gênés à leur domicile. L'ensemble des voies exposées à cette nuisance représente la moitié du kilométrage des voies parisiennes.

Les effets du bruit sur la santé sont multiples. Il empêche le repos, diminue les facultés de concentration, provoque la fatigue physique et le stress psychique. Les personnes exposées à des bruits intenses présentent des changements hormonaux, avec production de cortisol et d'adrénaline supérieure à la normale. La perte d'audition est le signe extérieur le plus évident. Mais les troubles nerveux, digestifs et cardio-vasculaires dus au bruit sont également connus. Il n'y a pas d'adaptation au bruit. Les personnes exposées à ces nuisances sont en général plus sensibles aux bruits, même faibles, que celles vivant dans un environnement paisible.

Le PADD définit trois orientations qui concourent directement à réduire les effets du bruit sur la santé des Parisiens.

Il réaffirme, en premier lieu, l'objectif prioritaire de réduire le bruit à sa source par une double action de limitation du trafic automobile et des vitesses pratiquées (automobiles et véhicules à 2 roues motorisés) doit préciser.

Il prescrit, ensuite, des solutions palliatives comme la couverture du boulevard périphérique et la mise en œuvre de protections phoniques qui, selon la configuration de cet axe de circulation, sera poursuivie. Cette orientation s'applique également au renouvellement des revêtements des chaussées réalisés par des matériaux enrobés permettant un affaiblissement acoustique sensible des bruits routiers. Dans cette logique l'isolation phonique des équipements municipaux et notamment des équipements sportifs sera renforcée.

Le PADD encourage, également les propriétaires, qu'ils soient publics ou privés, de lieux de diffusion culturelle (salles de spectacle, cafés concert...) à prendre des dispositions comparables.

Enfin, les formes de développement économique ou d'habitat (nouveaux pôles) définies au PADD n'apparaissent pas de nature à s'opposer aux orientations en faveur de la lutte contre le bruit. Le recours, prescrit dans le PADD, à de nouveaux modes de conception architecturale et urbaine s'inspirant des principes de Haute Qualité Environnementale (notamment ceux de la cible 9 – confort acoustique) a, en toute hypothèse, vocation à contribuer à la limitation des nuisances liées au bruit dans les immeubles.

Les orientations du PADD s'inscrivent dans une politique municipale de lutte contre le bruit. Depuis juillet 2002, la législation européenne (directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement) exige de toutes les grandes agglomérations d'élaborer, d'ici 2007, des « cartographies stratégiques du bruit dû aux infrastructures terrestres » et de les rendre publiques. Avec près de 4 ans d'avance sur la législation, Paris est devenue la première grande ville européenne à rendre publique la cartographie du bruit routier de jour (moyenne du bruit entre 6 h et 22 h).

Pour les habitants et pour les pouvoirs publics, cette cartographie est un outil de sensibilisation et d'aide à la décision, grâce aux simulations qui permettent d'évaluer l'efficacité des nouveaux aménagements en matière de réduction du bruit : couverture du boulevard

périphérique, tramway, quartiers verts, espaces civilisés, zones 30, changement du revêtement routier, murs anti-bruit, etc.

Car il ne suffit pas de constater que de nombreux Parisiens souffrent du bruit, il faut aussi trouver les meilleurs moyens d'y remédier et de tirer parti des atouts de Paris pour y parvenir :

- un réseau de transports collectifs très développé, mais qui présente des lacunes en périphérie ;
- un réseau ferré et des voies navigables propices à l'acheminement des marchandises destinées à Paris ;
- une grande sensibilité des Parisiens à la nécessité de réduire la place de l'automobile en ville.

Le quartier du Marais ne comprenant aucun terrain affecté exclusivement aux transports qui pourraient être à l'origine de fortes nuisances acoustiques (réseaux ferrés, hélicoptère...), aucune incidence spécifique des orientations du PSMV du Marais sur l'environnement n'est à relever.

V.3 L'INSALUBRITÉ

La persistance à Paris d'immeubles caractérisés par l'insalubrité, le risque d'intoxication par le plomb, voire leur état de péril mettant en cause la sécurité des occupants, constitue un des principaux défis auxquels doivent répondre les pouvoirs publics. Les foyers qui occupent cet habitat indigne et dangereux sont également les populations les plus démunies.

C'est d'ailleurs une des raisons pour lesquelles Paris constitue un des onze sites nationaux prioritaires qui ont été retenus par l'État au titre de la lutte contre le logement indigne.

Pour une large part les enjeux de santé et de salubrité sont liés à l'existence des logements insalubres et au risque d'intoxication au plomb (saturnisme) attaché à la présence de peintures dangereuses dans beaucoup de ces logements.

Le Programme d'actions du P.L.H. adopté par le Conseil de Paris lors de la séance des 28, 29 et 30 mars 2011 fait de la lutte contre l'insalubrité une priorité municipale.

Cet objectif suppose:

- de traiter non seulement les immeubles déclarés insalubres au terme d'une procédure contradictoire ;
- mais aussi, de prévenir la dégradation d'immeubles dont les caractéristiques physiques, l'état d'occupation ou, s'agissant de copropriétés, la désorganisation sont susceptibles de favoriser le développement de l'insalubrité.

L'insalubrité est un phénomène évolutif, souvent difficile à identifier. C'est pourquoi la Ville, en partenariat avec l'État, a décidé de se doter d'un outil de recensement et de suivi des immeubles présentant des caractères d'insalubrité. Ce travail de collecte et d'exploitation des données techniques, financières et sociologiques a été confié à l'Atelier parisien d'urbanisme (APUR), chargé de constituer un Observatoire du saturnisme, de l'insalubrité et de l'habitat dégradé.

Pour remplir cette mission, l'APUR a été chargé de mettre en place une équipe d'étude et un outil informatique spécifique, qui permettra la mise en commun, l'exploitation et la mise à disposition des données transmises par l'ensemble des acteurs de la lutte contre l'habitat insalubre.

Parallèlement la Ville a engagé des actions spécifiques pour lutter contre le saturnisme, et réalisé, à cet effet un certain nombre d'opérations exemplaires, dans un contexte social difficile et en liaison avec les services de l'État, pour résoudre les problèmes urgents identifiés par ailleurs.

Dans le quartier du Marais, les immeubles recensés dans le cadre du Plan d'éradication de l'habitat indigne sont au nombre de 9. Parmi ces immeubles, 5 ont fait ou feront l'objet d'une réhabilitation privée, au travers de l'Opération d'amélioration de l'habitat dégradé (OAHD) ou de l'OPAH Arts et Métiers, dispositifs incitatifs s'appuyant sur des aides financières et techniques renforcées pour la réalisation de travaux. Quatre autres immeubles, localisés dans la partie nord du secteur sauvegardé, sont traités par la SIEMP au titre de sa convention publique d'aménagement relative à la lutte contre l'insalubrité en vue d'une appropriation publique. Ces quatre immeubles offriront à terme de nouveaux logements sociaux.

Le PSMV du Marais réaffirme cette volonté municipale exprimée dans la troisième partie du PADD. Mais au-delà, comme c'est sa vocation et selon les principes directeurs de la loi S.R.U., il organise par ses dispositions réglementaires les nouvelles conditions du renouvellement urbain de la Capitale. Les règles permettent de mieux protéger le patrimoine en distinguant les bâtiments dont il convient d'interdire la démolition (en les rénovant le cas échéant) de ceux qui peuvent faire l'objet d'évolution. Les règles sont à cet égard claires : elles doivent permettre de mieux définir des rénovations importantes ou des démolitions indispensables à l'éradication de l'insalubrité et à la résolution de situations dramatiques liées aux risques de plombémie.

V.4 LA COUVERTURE ELECTROMAGNETIQUE

Le développement économique, soucieux de l'environnement et de la réduction des inégalités sociales, défini au PADD s'appuie sur les secteurs les plus innovants et les plus performants. Cette orientation peut conduire à un accroissement de la qualité de la couverture électromagnétique permettant de répondre aux besoins de la téléphonie mobile.

Les dispositions prises à Paris pour réduire les éventuels impacts sur la qualité de l'environnement parisien ont donné lieu depuis 2003 à l'application d'une charte relative à l'installation des antennes-relais dans la Capitale, signée par la Ville de Paris et les trois opérateurs de téléphonie mobile - Bouygues Télécom, Orange et SFR -.

Cette charte vise à permettre un développement de la téléphonie mobile à Paris dans le respect du paysage urbain, la garantie d'une information transparente et l'assurance d'une exposition minimale des Parisiennes et Parisiens aux champs électromagnétiques.

La Charte poursuit ces objectifs, dans le respect du principe de précaution à l'origine de la réglementation en vigueur dans laquelle elle se situe, et notamment du décret du 3 mai 2002 qui en tient compte et qui a fixé au plan national les valeurs de référence limitant l'exposition de tout public aux champs électromagnétiques.

Ses objectifs se traduisent par les dispositions suivantes :

- Une meilleure intégration des antennes-relais dans le paysage parisien ;
- Des règles d'information et de concertation pour l'installation ou la modification substantielle des antennes-relais :
 - Création d'une Commission de Concertation ;
 - Information, à l'initiative des Maires d'arrondissement, des Comités d'Initiative et de Consultation des Arrondissements (C.I.C.A.) ;
 - Information des Parisiens sur les niveaux de champs électromagnétiques au voisinage des antennes-relais ;
 - Cette information s'appuiera sur des mesures de champs électromagnétiques effectuées chaque année dans 600 lieux de vie. Les mesures seront réalisées par des organismes indépendants, conformément au protocole de l'Agence Nationale des Fréquences.
- La garantie aux Parisiennes et Parisiens d'un niveau faible d'exposition, tenant compte du développement de la téléphonie mobile y compris celui de l'UMTS.

Par la mise en œuvre de cette charte, la Ville de Paris et les opérateurs de téléphonie mobile veulent contenir l'indice d'exposition à son niveau actuel.

A l'occasion du renouvellement de la Charte en 2012, la Ville de Paris et les 4 grands opérateurs - Orange, Bouygues Télécom, SFR et Free - ont convenu que l'implantation ou la modification des antennes relais devra répondre « à des critères de transparence et d'information, contenant l'exposition à un niveau aussi bas que possible tout en maintenant la couverture et la qualité de service à l'extérieur et à l'intérieur des bâtiments ».

La nouvelle charte fixe deux niveaux de champs maximaux à ne pas dépasser dans les lieux de vie fermés (appartement, bureau...) : 5 V/m et 7 V/m, selon que la 4G est absente ou présente.

Elle adopte par ailleurs le protocole de mesure de l'Agence Nationale des Fréquences. La mesure concernera dorénavant le niveau mesuré au point le plus exposé quel que soit le moment et non plus la moyenne des niveaux sur 3 points et sur 24 h.

Un bilan annuel du déploiement de la 4G et de son impact sur l'exposition aux ondes électromagnétiques de la téléphonie mobile dans les lieux de vie fermés sera effectué conjointement par la Ville et les opérateurs qui pourra conduire à une révision du niveau de champ maximal appliqué à la 4G.

La nouvelle charte prévoit également une information au public plus complète et plus accessible.

En application de la charte, pour ce qui relève de l'intégration paysagère des antennes, le règlement du P.S.M.V., dans les limites imposées par le Code de l'Urbanisme, dispose qu'à l'occasion de travaux de couverture, les antennes non utilisées doivent être déposées. Les nouvelles antennes d'émissions ou de réception doivent pour leur part être implantées en partie supérieure des bâtiments et en retrait des façades de façon à ne pas être visibles depuis l'espace public.

VI LES EFFETS SUR LA POLLUTION DES SOLS ET LES RISQUES SANITAIRES

VI.1 LA POLLUTION DES SOLS

A Paris, de nombreux sites dont les sols sont potentiellement pollués ont été recensés.

Les pollutions ponctuelles mises à jour lors de travaux d'aménagement et de construction montrent que cette base de données parisienne est incomplète.

La base de données BASOL des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics recense un seul site dans le quartier du Marais.

La mise en sécurité de ce site situé au 31 rue Charlot (interdiction de l'accès, suppression des risques incendie et explosion, enlèvement des derniers déchets) a été constatée par l'inspection des installations classées le 24/05/2011.

Un diagnostic de sol (rapport du 14/12/2009), établi par un bureau d'étude mandaté par le propriétaire, a mis en évidence une contamination d'environ 600 m³ de terres (cyanures et métaux principalement, fluorures et nitrates en concentrations moindres et des teneurs faibles en COHV). Le bureau d'études a préconisé l'excavation des terres contaminées et le remplacement de la dalle béton par une dalle neuve.

Une analyse des risques résiduels prédictive, réalisée par le même bureau d'études (rapport du 04/12/2010), préconise l'excavation de 150 m³ de terres pour permettre un usage industriel et de 180 m³ de terres pour un usage de type résidentiel/bureaux.

Le préfet a demandé au liquidateur, en sa qualité de représentant de l'exploitant, de respecter les dispositions de l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement en transmettant au maire et

au propriétaire ses propositions sur l'usage futur du site. Des observations sur les études reçues lui ont également été adressées.

Le PADD ne prévoit pas d'orientation spécifique visant directement la réduction de la pollution des sols.

Toutefois, les travaux d'aménagement nécessaires, les obligations juridiques liées aux transactions à réaliser (ventes et achats des terrains), rendront incontournable la neutralisation des éventuelles pollutions des sols qui menacent, par ailleurs, les nappes situées en tréfonds des emprises concernées.

VI.2 LES RISQUES INDUSTRIELS

En région Ile-de-France, la surveillance des installations classées pour la protection de l'environnement relève de la compétence administrative des services décentralisés de l'État. A Paris, près de 300 installations (chaufferies importantes, unités de réfrigération et parkings souterrains, pour l'essentiel), soumises à autorisation, sont gérées par le Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées de la Préfecture de Police.

Paris n'accueille aucune installation classée « SEVESO ».

Le PADD ne définit pas d'orientations spécifiques en matière de risque industriel.

La législation française relative aux installations classées, au premier chef, la loi du 19 juillet 1976, codifiée au titre 1er du Livre V du code de l'environnement, est fondée sur une approche intégrée :

- Une seule autorisation est délivrée pour un site industriel au titre de la protection de l'environnement. Tous les impacts sur l'environnement (air, eau, sol, bruit, vibrations) du risque industriel sont alors examinés.
- Une seule autorité est compétente pour l'application de cette législation. A Paris, il s'agit du Préfet de Police (Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations classées – S.T.I.I.I.C.)

Les activités industrielles qui relèvent de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet soit à un régime de déclaration, soit à un régime d'autorisation pour les plus importantes. Celles qui relèvent de ce dernier régime peuvent être néanmoins indispensables au fonctionnement de Paris, comme les centres de tri de déchets, les chaufferies ou les parcs de stationnement d'une certaine importance.

La directive « SEVESO » II vise par ailleurs les établissements où sont présentes des substances dangereuses. La notion d'établissement permet de couvrir l'ensemble des infrastructures desservant l'établissement comme les embranchements ferroviaires, les appontements... Au-delà des exigences réglementaires de nature technique déjà explicitées dans la réglementation française, la directive met l'accent sur les dispositions de nature organisationnelle que doivent prendre les exploitants en matière de prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses. Paris n'accueille aucune installation soumise à cette directive.

Les dispositions du Code de l'environnement auxquelles sont soumises les « installations classées » sont très contraignantes.

Compte tenu de leur dangerosité, les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la directive européenne dite « SEVESO » ou présentant un danger grave ou des risques d'insalubrité pour le voisinage, sont interdites par le règlement du PSMV du Marais.

VII LES INCIDENCES SUR LES RÉSEAUX ET LES DÉCHETS

VII.1 LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION DE L'EAU A PARIS

La Ville de Paris assure la responsabilité du cycle de l'eau à Paris, de sa production jusqu'à son traitement. Le captage, la production, la distribution et le transport de l'eau jusqu'aux consommateurs sont assurés depuis le 1^{er} janvier 2010 par un opérateur unique, EAU DE PARIS.

Le réseau d'eau potable est alimenté principalement par des réservoirs établis à des emplacements permettant de desservir Paris. Les zones de distribution de l'eau des diverses provenances peuvent varier d'un jour à l'autre ou même d'une heure à l'autre en raison des contraintes de production.

Le réservoir de Montsouris (202 000 m³) alimente, à partir des eaux provenant des aqueducs de la Vanne et du Loing, les 1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e et 7^e arrondissements, et en partie les 5^e, 6^e, 8^e, 9^e, 10^e, 11^e, 12^e, 13^e, 14^e et 15^e arrondissements, soit 35% de la ville.

Les orientations du PADD relatives à la production et à la distribution d'eau, rappellent la volonté municipale de maîtriser la consommation en favorisant les économies et de garantir aux Parisiens une qualité sanitaire irréprochable.

Plusieurs autres orientations concourent à cet objectif. L'éradication de l'insalubrité avec la mise aux normes des logements et le recours de plus en plus important aux démarches s'inspirant des principes de la HQE®, notamment. Aucune des autres orientations du plan n'est de nature à s'opposer à cette orientation.

L'article US.4.1 du règlement du PSMV rappelle que pour être constructible, un terrain doit être raccordé au réseau de distribution d'eau potable.

Les Documents Techniques Unifiés, le règlement sanitaire départemental et les recommandations environnementales précisent les conditions dans lesquelles ce raccordement doit s'opérer.

Fin 2013, l'eau potable distribuée ne devra plus comporter de trace de plomb (inférieure à la norme de 10 microgrammes par litre d'eau). Cet objectif sera atteint par l'application d'un traitement par injection d'orthophosphates dans les conduites.

VII.2 L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET DES EAUX PLUVIALES

Construit à partir de la seconde moitié du 19^{ème} siècle selon les plans d'Eugène BELGRAND le réseau d'assainissement de Paris représente une longueur totale de 2 430 km, dont 180 km d'émissaires et de collecteurs constituant le réseau principal au sens de l'hydraulique. Il draine une surface totale d'environ 8 000 hectares et dessert, notamment, 2,1 millions d'habitants et 1,6 millions d'emplois.

Ce réseau transporte chaque jour de temps sec environ un million de m³ d'eaux usées. Il s'agit d'un réseau en quasi-totalité de type « unitaire », c'est-à-dire qu'il collecte dans les mêmes ouvrages les eaux usées et les eaux pluviales. Seul le nouveau quartier Paris Rive Gauche construit autour de la Bibliothèque Nationale de France dispose d'un réseau séparatif.

Les orientations du PADD relatives à l'assainissement rappellent la nécessité de gérer avec efficacité et sûreté les eaux pluviales, en relation avec le Syndicat Interdépartemental d'Assainissement de l'Agglomération parisienne, mais aussi de lutter contre les rejets de polluants industriels et domestiques.

La lutte contre l'imperméabilisation des sols par de nouvelles prescriptions réglementaires, visant à augmenter l'exigence d'espaces libres en pleine terre à l'occasion

d'opérations nouvelles est également une orientation du plan, avec toutefois une application limitée aux terrains dont la nature du sous-sol est compatible avec cet objectif.

Le règlement du PSMV du Marais dispose, pour sa part, que toute construction générant des eaux usées domestiques doit être raccordée au réseau d'assainissement de la Ville de Paris par un branchement particulier exécuté conformément aux prescriptions du règlement d'assainissement de Paris.

Il précise également à l'article US.4.2 que pour toute construction nouvelle ou restructuration d'immeuble existant (notamment en cas de changement de destination), des prescriptions tenant compte des capacités d'absorption et d'évacuation des eaux pluviales peuvent être imposées pour limiter le débit des eaux pluviales rejetées dans le réseau d'assainissement. Les dispositions à prendre doivent tenir compte de la capacité de rétention d'eau du terrain en temps de pluie, des caractéristiques du sous-sol et des contraintes particulières d'exploitation du réseau. Dans le cas où les caractéristiques du terrain ne permettent pas d'assurer une rétention naturelle d'eau satisfaisante, doivent être prévus des dispositifs de rétention complémentaires aux possibilités du réseau et utilisant des techniques alternatives.

VII.3 LA DISTRIBUTION DE L'ENERGIE ELECTRIQUE

La distribution d'électricité à Paris, concédée à EDF, c'est :

- 1 560 000 clients desservis en basse tension 230/400 volts ;
- 3 120 clients livrés en haute tension 20 000 volts ;
- 13 600 millions de kWh consommés dont 60% pour le secteur tertiaire, 30% pour le secteur résidentiel et 10 % pour l'industrie) ;
- 2 800 MW de puissance atteinte à la pointe de l'hiver ;
- 5 267 km de câbles 20 000 volts ;
- 4 732 km de câbles basse tension ;
- 35 postes sources ;
- 4 912 postes de transformation de distribution publique.

La mise en œuvre du plan de modernisation 1992-2000 a permis d'abaisser fortement les coupures de la clientèle, ramenant le temps moyen de coupure annuel de 60 mn en 1993 à moins de 15 mn en 2000 et plaçant ainsi Paris en tête des capitales européennes.

Le PADD ne contient pas de disposition portant directement sur la distribution d'énergie électrique à Paris. Cependant, il définit un certain nombre d'orientations dont les effets indirects sur les besoins en énergie électrique et sur le réseau peuvent être appréciés.

Tirant les conséquences inéluctables des évolutions de la structure de l'économie parisienne, et notamment de la désindustrialisation observée de manière continue depuis la moitié du 20^{ème} siècle, Paris entend s'appuyer sur les secteurs les plus innovants et les plus performants pour asseoir les nouvelles modalités de son développement. Ce modèle de développement économique s'appuie, à l'évidence, davantage sur la mobilisation des intelligences que sur celle d'une énergie (quelle qu'en soit la source) disponible à faible coût, ce qui ne correspond plus, au plan mondial, à une réalité.

Le diagnostic porté sur l'emploi et l'économie confirme la tendance d'un ajustement en cours de l'économie parisienne qui tend à se "distiller" par une réduction quantitative de son activité accompagnée d'une spécialisation croissante dans des métiers de haute qualification ("matière grise") et de services aux ménages les plus solvables ("tradition"). Les orientations du plan en tirent les conclusions logiques : la principale source énergétique du développement économique de Paris est la « matière grise ».

Le Plan climat adopté par la Ville de Paris le 1^{er} octobre 2007 prolonge les politiques de déplacement, d'urbanisme, de logement et d'environnement déjà engagées par la Ville en fixant comme objectif une réduction de l'ensemble des émissions de son territoire et de ses activités propres de 75% en 2050 par rapport à 2004.

Sur le territoire couvert par le PSMV du Marais, les enjeux portent principalement sur la rénovation du bâti ancien afin de réduire les émissions de carbone énergétique. Pour atteindre l'objectif fixé par le plan climat parisien, il est nécessaire de réduire les émissions de ce secteur de 30 % d'ici 2020. Les spécificités du bâti rendent difficile l'obtention rapide de hautes performances. Néanmoins des progrès remarquables de réduction des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre par le chauffage sont possibles : isolation des toitures, des façades sur cour, des murs pignons, renouvellement des huisseries quand cela ne nuit pas au patrimoine, changement d'énergie ou encore remplacement des appareils de chauffage anciens.

Les articles US.10 et US.11 du règlement du PSMV du Marais intègrent de nouvelles dispositions favorables à la mise en place, sur les constructions nouvelles ou existantes, de dispositifs techniques visant à économiser l'énergie ou à produire de l'énergie renouvelable dans les constructions (panneaux solaires, thermiques ou photovoltaïques, végétalisation des toitures et façades, isolation des bâtiments par l'extérieur). Ces dispositions, en lien notamment avec le programme de végétalisation de la capitale, contribueront à la stratégie d'adaptation du territoire de Paris pour prévenir les conséquences du dérèglement climatique et limiter les effets des îlots de chaleur urbains renforçant les épisodes caniculaires.

VII.4 LA DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ

Plus de 657 500 clients à Paris, pour une consommation annuelle de 11 200 GWh.

- 613 700 abonnements domestiques ;
- 43 800 abonnements commerciaux et industriels.

On constate sur la dernière décennie une consommation en légère augmentation avec un nombre total de clients diminuant chaque année. Cependant, le nombre de clients avec usage chauffage augmente depuis quelques années.

Le PADD ne prévoit pas d'orientation spécifique pour limiter la consommation de gaz à Paris.

Néanmoins les orientations du plan sont de nature à limiter les éventuels impacts négatifs que pourrait avoir le mode de développement économique privilégié pour Paris. S'attachant à limiter la consommation énergétique globale par le recours de pratiques de type HQE®, le renouvellement urbain de Paris vise à la réduction de l'empreinte écologique de la Capitale. Les mesures et orientations décrites pour réduire la consommation d'énergie électrique valent également dans l'objectif d'une maîtrise de la consommation de gaz.

Enfin, pour la sécurité des personnes, l'effort doit être prioritairement porté sur la rénovation des installations intérieures privées dont les déficiences sont à l'origine de près de 99% des accidents attribués au gaz. Les orientations visant au renouvellement urbain de la capitale devraient favoriser la mise à niveau progressive de ces installations.

VII.5 LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION DE CHALEUR PAR LE RESEAU CPCU

Le réseau parisien de distribution de chaleur est constitué de 422 km de canalisations. Neuf chaufferies gérées par la C.P.C.U. assurent une capacité de production de vapeur de 3 920 tonnes/heure. Les chaufferies de Vitry (cogénération) et les trois usines de traitement des ordures ménagères d'Ivry, de Saint-Ouen et d'Issy-les-Moulineaux ont une capacité globale de 5 250 tonnes/heure. Le quartier du Marais est partiellement desservi par ce réseau.

Le PADD ne définit pas d'orientation spécifique invitant à privilégier le raccordement des immeubles au réseau de chaleur géré par la C.P.C.U.

Pour autant les avantages du chauffage urbain sont importants :

- Suppression des chaufferies d'immeubles et des émissions de fumées induites dont le traitement n'est que peu assuré ;
- Productions centralisées soumises à des normes strictes en matière de rejets ;
- Énergie directement utilisable sous forme de vapeur ;
- Coût de maintenance réduit pour l'utilisateur ;

Entre 1998 et 2002 la C.P.C.U. a réduit sa production de SO₂ de 76%, celle de NOx de 50% et celle des émissions de poussières de 68%. Ces performances invitent à la réflexion.

La production et ses impacts sur l'environnement sont de mieux en mieux maîtrisés. La qualité des rejets des centres de production est améliorée grâce à la cogénération, aux systèmes de dépoussiérage et de dépollution des fumées, à l'utilisation de combustibles de qualité, ou encore à la surveillance continue des rejets.

Mais, pour les populations voisines des usines de traitement des ordures ménagères qui participent pour plus de la moitié à l'énergie nécessaire à la production de chaleur, la nature de leurs effets potentiels sur la santé demeure un sujet de préoccupation. Le développement des capacités de production est donc dépendant de leur acceptation locale et, par conséquent, limité.

En outre la production de chaleur est dépendante des énergies fossiles non renouvelables (pour 50% de la capacité)

Dans le cadre du développement de l'application des principes de la démarche HQE® et de la recherche d'économie d'énergie, les orientations du PADD privilégient le recours aux énergies renouvelables. Néanmoins, dans un souci de diversification, dès lors que les conditions sont réunies (réseau à proximité ou extension possible, capacité disponible) il apparaît souhaitable d'encourager le raccordement au réseau de chaleur parisien.

Ainsi le règlement du PSMV du Marais précise-t-il à l'article US.4.2 que lorsqu'il existe des périmètres prioritaires de raccordement à des réseaux de distribution de chaleur ou de froid, le raccordement à ces réseaux peut être imposé à tout bâtiment, local ou installation soumis à une autorisation de construire situé à l'intérieur de ces périmètres. Ces périmètres ne sont pas pour l'heure institués.

VII.6 LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION D'EAU GLACÉE A PARIS

La climatisation des immeubles est une demande forte qui appelle des réponses adaptées pour en limiter les impacts environnementaux.

Le raccordement au réseau d'eau peut constituer une solution quand il ne peut être fait appel à des modes de construction traditionnels ou innovants.

Le réseau parisien de distribution d'eau glacée est constitué de 48,2 km de canalisations.

Il est organisé en deux parties :

- un réseau central qui interconnecte les centrales des Halles, de l'Opéra, de l'Étoile, de Canada et le stockage de Maubourg ;
- un réseau Est, alimenté par la centrale de Bercy.

Le quartier du Marais n'est pas desservi par ce réseau.

Le PADD prévoit une orientation qui privilégie la recherche de solutions alternatives à la climatisation des immeubles. Dans les cas où elles ne pourraient être mises en œuvre, la climatisation éventuelle des bâtiments devra être limitée et, par ailleurs, être conçue, le cas échéant, en privilégiant le raccordement au réseau de froid.

Cette orientation est nécessaire car la production autonome de froid est source de pollution importante :

- la climatisation est coûteuse en énergie et peut représenter plus de 50% de l'appel de puissance à la pointe du jour le plus chaud en été ;
- les systèmes de climatisation rejettent de la chaleur à l'extérieur du local qu'ils refroidissent ;
- certains fluides frigorigènes (HFC, PFC, SF6, R22) sont à la fois des gaz à effet de serre et constituent une menace pour la couche d'ozone.

D'autres orientations du PADD, regroupées dans le paragraphe « Construire et réhabiliter les bâtiments selon les principes de la haute qualité environnementale » concourent à cet objectif. Ils privilégient le recours à des modes de conception architecturale et urbaine innovante, notamment les préoccupations relatives aux économies d'énergie, à la gestion des eaux de pluie, au confort d'usage pour les habitants, à la bonne gestion du bâtiment tout au long de sa vie, à la réduction du bruit, à la qualité de l'air intérieur et à l'ensemble des aspects concernant la santé, à la végétalisation des façades et des toitures, au recyclage possible des matériaux et à la réduction de leurs impacts sociaux et environnementaux.

Dans les limites des possibilités offertes par le code de l'urbanisme, et pour limiter les effets des installations de climatisation sur le paysage urbain, le règlement du PSMV du Marais prévoit que les caissons de climatisation et extracteurs doivent être placés à l'intérieur des volumes des constructions. En cas d'impossibilité, ils doivent recevoir un traitement architectural.

VII.7 LA GESTION GLOBALE DES ORDURES MENAGERES ET AUTRES DECHETS

Paris produit chaque jour 3 000 tonnes d'ordures ménagères, soit l'équivalent de 1,4 kg par habitant. A la différence des grandes villes françaises et étrangères qui ont opté pour un ramassage deux ou trois fois par semaine, Paris bénéficie d'une collecte quotidienne 7 jours sur 7, à la seule exception du 1^{er} mai.

Composition des ordures ménagères :

Verres	11%
Papier	20%
Cartons	11%
Métaux	4%
Plastiques	13%
Déchets fermentescibles	13%
Fines	14%
Textiles	4%
Textiles sanitaires	4%
Divers	6%

Plus de 2900 km de trottoirs entretenus.

Le S.Y.C.T.O.M. (Syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères de l'agglomération parisienne) traite les ordures ménagères de Paris et de 89 autres communes.

Afin d'assurer une plus grande maîtrise de la gestion des déchets le PADD définit une orientation majeure pour assurer une plus grande maîtrise de la gestion : l'aménagement, sur le territoire parisien, de plusieurs centres de tri de déchets.

Parallèlement, le PADD impose, dans les immeubles neufs, de prévoir les conditions de stockage des déchets, appropriées à la collecte sélective. Ces aménagements s'imposeront aux immeubles anciens à l'occasion de travaux importants.

Cette orientation du plan ne garantit toutefois pas à elle seule l'optimisation de la gestion des déchets. A niveau de population constant, seule une mobilisation de l'ensemble des acteurs de la filière (dont notamment « les producteurs » d'emballages) peut permettre de limiter la production de déchets. Les campagnes d'information de la Ville de Paris pour la promotion des éco-gestes est de nature à y contribuer.

Le règlement du PSMV du Marais contient quant à lui des dispositions de nature à favoriser de telles pratiques. Les dispositions de l'article US.4.4 favorisent la création de locaux de stockage des déchets, dimensionnés de manière à recevoir et permettre de manipuler sans difficulté tous les récipients nécessaires à la collecte sélective des déchets générés par ces bâtiments, locaux ou installations. Les locaux de collecte sélective des déchets doivent, dans les constructions nouvelles destinées à l'habitation, être aménagés de préférence à rez-de-chaussée ; dans le cas où ils sont implantés en sous-sol, un dispositif permettant la mise en œuvre de la collecte sélective depuis les parties communes de l'immeuble à rez-de-chaussée doit être prévu.

Par des dispositions particulières concernant les matériaux mis en œuvre dans la construction, le règlement du PSMV du Marais participe aussi d'une politique générale de réduction et de recyclage des déchets. Il préconise ainsi la mise en œuvre de matériaux pérennes mais aussi la récupération et l'utilisation des matériaux anciens et la mise en œuvre de matériaux aisément recyclables tels que le bois pour les menuiseries extérieures.

CONCLUSION

Le diagnostic, établi au regard des prévisions économiques et démographiques et l'analyse de l'état initial de l'environnement ont permis de déterminer les besoins en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipement et de services.

A bien des égards, l'évaluation des incidences des orientations du PADD sur l'environnement démontre combien la prise en compte des préoccupations environnementales, au sens large, constitue la condition *sine qua non* du développement durable du quartier du Marais et plus globalement de la Capitale dans son ensemble.

Le quartier du Marais est un espace ouvert, sensible à multiples influences externes, économiques, culturelles ou sociales, de nature à modifier, au cours du temps, les conditions même de son renouvellement et de son développement.

Pour les anticiper, les dispositions adoptées lors de l'élaboration du PSMV du Marais, fondées sur une large concertation, inédite tant par son ampleur que par sa durée, ont ouvert de nouvelles perspectives et apportent un certain nombre de garanties.

Toutefois, l'actualisation des données du diagnostic et de l'état initial de l'environnement, qui déterminent les conditions et les modalités du renouvellement urbain du quartier, devra régulièrement être entreprise.

Plus largement, l'évaluation des incidences des orientations générales du PADD sur l'environnement sera régulièrement mise à jour, pour valider ou adapter, le cas échéant, les modalités de mise en œuvre du PSMV du Marais.

A cet effet, comme le souligne d'ailleurs le PADD, la participation des habitants sera essentielle pour permettre l'ajustement continu des projets aux besoins nécessairement évolutifs.